

**INSTRUCTIONS POUR L’ACCORD DES PARTIES RESPONSABLES ENTRE**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**

**ET UNE ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Ces pages d’instructions, ainsi que toutes les notes de bas de page et autres instructions contenues dans ce modèle, sont destinées à guider l’Unité Opérationnelle et doivent être supprimées avant que l’accord ne soit envoyé au Partenaire pour examen et signature.

**Comment utiliser ce modèle d'accord :**

1. Ce modèle d’accord peut être utilisé lorsque le PNUD choisit une organisation de la société civile (« OSC ») en tant que partie responsable pour mener des activités de développement substantielles dans le cadre d’un Projet ou du (des) plan(s) de travail approprié(s) d’un portefeuille dans les deux circonstances suivantes :
	1. lorsque le PNUD est le partenaire de réalisation du Projet ou du portefeuille ; ou
	2. lorsque le bureau de pays du PNUD soutient le partenaire de réalisation d’un Projet ou d’un (plusieurs) plan(s) de travail d’un portefeuille (le cas échéant) pour mener à bien les activités pertinentes.
2. Le terme « OSC » désigne les entités à but non lucratif telles que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations de peuples autochtones, les entreprises d’État, les organismes à but non lucratif, les établissements universitaires (à l’exception des entités publiques auxquelles le PNUD peut faire appel par le biais d’une lettre d’accord) et les fondations. Le terme « Partenaire » est utilisé dans le Présent Accord pour désigner l’OSC.
3. Lorsque le PNUD fait appel à une OSC pour fournir des services professionnels ou pour des biens, l’engagement est de nature commerciale et un modèle différent doit être utilisé pour le formaliser. Toutes les questions et demandes de modèles commerciaux doivent être adressées au Bureau des achats, Bureau des services de gestion.
4. Conformément à la règle de gestion financière 117.03, le PNUD doit appliquer les politiques et procédures régissant l’utilisation des ressources en vertu du chapitre F de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière lorsqu’il met directement en œuvre le Projet ou le(s) plan(s) de travail d’un portefeuille.
5. Veuillez renseigner la Page de couverture avec les informations pertinentes.
6. Veuillez consulter les notes de bas de page, car elles contiennent des recommandations de rédaction, et les supprimer avant de partager le Projet de l’Accord avec le Partenaire.
7. Veuillez joindre le document de Projet/Portefeuille à l’Annexe A du Présent Accord.
8. Veuillez vous assurer que tout changement ou ajout d’une disposition spécifique à un donateur requis dans le cadre de l’Accord de financement de ce donateur avec le PNUD est correctement reporté dans les conditions particulières jointes au Présent Accord à l’Annexe 1. Les conditions particulières incorporant des changements ou des ajouts spécifiques à un donateur ne sont pas considérées comme une dérogation au Présent modèle et n’ont pas besoin d’être examinées ou approuvées par le Bureau juridique, le Bureau des services de gestion (« LO/BMS »).
9. Toute dérogation à ce modèle d’accord doit être examinée et approuvée par LO/BMS. Veuillez contacter l’équipe P&P de LO/BMS pour obtenir de l’aide et une autorisation.
10. Faites signer deux originaux de l’Accord final par chaque partie. Après la signature, le PNUD conserve un original et remet l’autre original au Partenaire.



# ACCORD DES PARTIES RESPONSABLES

# ENTRE

# LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

# ET [INSÉRER LE NOM DU PARTENAIRE]

# [Référence n°. *insérer le numéro de référence, le cas échéant ; sinon, supprimer le texte entre crochets*]

|  |
| --- |
| 1. **Pays d’accueil**:

**Type de Projet ou de portefeuille :** [ ] national [ ] régional [ ] mondial |
| 1. **Pays où les activités seront menées**:
 |
| 1. **Nom du Partenaire** : constitué en vertu des lois de à l’adresse suivante (le « Partenaire »)
 |
| 1. **Numéro et titre du Projet/Portefeuille :**

**(a)** S’il s’agit d’un Projet[ ] Numéro de Projet :Titre du Projet : **(b)** S’il s’agit d’un Portefeuille[ ] Numéro de Portefeuille :Titre du Portefeuille :Plan(s) de travail :  |
| 1. **Période de mise en œuvre**: Du au
 |
| 1. **Nom du Partenaire de Réalisation :**
 |
| 1. **Budget**: jusqu’à USD (dollar américain)
 |
| 1. Informations relatives au compte bancaire du Partenaire sur lequel les fonds seront versés **:**

 Nom du compte :  Titre du compte :  Numéro de compte :  Nom de la banque :  Adresse de la banque :  Code SWIFT de la banque :  Code de la banque :  Instructions de routage pour les décaissements : Toute modification du compte ci-dessus nécessite une modification formelle du Présent Accord, conformément à l’article 27.1 des Conditions générales.  |
| 1. **Avis au Partenaire**:

Nom :Adresse :Tél :Fax :E-mail : | 1. **Avis au PNUD**:

Nom :Adresse :Tél :Fax :E-mail : |
| 1. **Le représentant autorisé du Partenaire est chargé d’approuver tous les formulaires d'autorisation de financement et certificat de dépenses (FACE) déposés par le Partenaire**  (par exemple, le directeur financier ou le responsable de la comptabilité ou son équivalent, qui dispose de l’autorité nécessaire conformément à la structure de gouvernance du Partenaire) :

Nom :Titre : |

1. Les documents suivants constituent l’intégralité de l’Accord (« l’Accord ») entre les Parties et remplacent les accords, ententes, communications et déclarations antérieurs relatifs à l’objet de l’Accord :

1. Cette page de couverture (« Page de couverture ») ;
2. [Annexe 1 : Conditions particulières du PNUD][[1]](#footnote-2) ;
3. Conditions générales ;
4. Annexe A : Document de Projet/Portefeuille ;
5. Annexe B : Description des Activités ;
6. Annexe C : Calendrier des Activités, des installations et des paiements (le « Plan de travail ») ;
7. Annexe D : Modèle de formulaire de signature (à remplir et à soumettre par le Partenaire avant le déblocage des fonds par le PNUD) ;
8. [Annexe E : Dispositions relatives aux subventions applicables à la partie responsable] [[2]](#footnote-3) ;

En cas d’incohérence entre les documents faisant partie du Présent Accord, celui-ci sera interprété selon l’ordre de priorité ci-dessus.

2. Le Présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie signe la Présente Page de couverture.

**EN FOI DE QUOI,** les Parties ont signé le Présent Accord à la date indiquée ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le partenaire** | **Pour le PNUD** |
| Signature : |  | Signature : |  |
| Nom : |  | Nom : |  |
| Titre : |  | Titre : |  |
| Date : |  | Date : |  |



**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**1. DÉFINITIONS**

«**Activités**» désigne les activités que le Partenaire accepte d’entreprendre et de mener à bien en vertu du Présent Accord, telles que spécifiées à l’Annexe C (*Calendrier des activités, des installations et des paiements*).

**« Accord »** a la signification qui lui est attribuée dans la case 1 sur la Page de couverture.

**« Budget »** désigne le budget du Projet ou du (des) Plan(s) de travail correspondant(s) du Portefeuille à concurrence du montant indiqué dans la case 7 de la Page de couverture et décrit en détail dans le document de Projet/Portefeuille.

**« Pays »** désigne le pays mentionné dans la case 2 de la Page de couverture.

**« Équipement »** désigne les fournitures, équipements, véhicules et matériels non consommables financés par le PNUD ou fournis au Partenaire par le PNUD dans le cadre du Présent Accord.

**« Dépenses »** désigne tous les décaissements effectués par le Partenaire et les obligations en cours valables contractées par le Partenaire en rapport avec les Activités.

**« Formulaire FACE »** désigne le Formulaire d’autorisation de financement et de certificat de dépenses (FACE) de l’HACT, qui peut être consulté à partir du lien suivant : [UNSDG | Funding Authorization and Certificate of Expenditures Form](https://unsdg.un.org/resources/funding-authorization-and-certificate-expenditures-form).

**« Gouvernement »** désigne le Gouvernement du Pays hôte. Si le Projet ou le Portefeuille est régional ou mondial, le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de tout pays participant où le Projet ou le Portefeuille mondial ou régional sera mis en œuvre.

**« HACT »** est l’acronyme de Harmonized Approach to Cash Transfer, ou « Approche harmonisée de transfert de fonds ».

**« Pays hôte »** désigne le pays mentionné dans la case 1 de la Page de couverture.

**« Partenaire de Réalisation »** désigne l’entité mentionnée dans la case 6 de la Page de couverture.

**« Recettes »** désigne les intérêts sur les fonds du Projet ou du Portefeuille et toutes les recettes provenant de l’utilisation ou de la vente de biens d’équipement, d’articles achetés avec des fonds fournis par le PNUD, ou les recettes générées par les Activités.

**« Parties »** désigne le PNUD et le Partenaire et **« Partie »** désigne l’une ou l’autre d’entre elles.

**« Partenaire »** désigne le Partenaire mentionné dans la case 3 de la Page de couverture.

**« Personnel du Partenaire »** désigne les parties responsables du Partenaire, leurs sous-bénéficiaires respectifs et les autres entités impliquées dans la mise en œuvre des Activités, en tant que prestataires ou sous-traitants, ainsi que leurs représentant s, employés, agents, préposés, et toute personne fournissant des services au bénéfice de ces derniers dans le cadre du Présent Accord.

**« Projet »** ou **« Portefeuille »** désigne le Projet ou le portefeuille spécifié dans la case 4 de la Page de couverture et décrit plus en détail dans le Document de Projet, Portefeuille.

Le **« Document** de **Projet**/**Portefeuille »** désigne le document joint à l’Annexe A du Présent Accord, intitulé **« Document de Projet »** ou **« Document de Portefeuille »** selon le cas, y compris toute révision ultérieure convenue à tout moment par les parties au Document de Projet/Portefeuille.

**« Modèle de formulaire de signature »** désigne le document joint à l’annexe B (*Modèle de formulaire de signature*) du Présent accord.

**« Sous-traitants »** désigne les entités auxquelles le Partenaire peut confier des fonds pour le Projet ou le Portefeuille ou, les tiers auxquels le Partenaire peut effectuer des paiements directs pour la livraison des Activités.

**« PNUD »** désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies, créé par l’Assemblée générale des Nations Unies.

**« Représentant Résident du PNUD »** désigne le représentant du PNUD en charge du bureau du PNUD dans le Pays ou la personne agissant en son nom.

**« Plan de travail »** désigne chaque calendrier d’activités, assorti des délais, des ressources et des responsabilités correspondants, qui figure à l’annexe C (*Calendrier des activités, installations et paiements*).

**2. LES OBJECTIFS DE L’ACCORD ; RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTIES**

**2.1** Le Gouvernement du Pays hôte et le PNUD ont conclu (dans le cas d’un Projet ou d’un Portefeuille de pays), ou le PNUD a établi (dans le cas d’un Projet ou d’un Portefeuille régional ou mondial) le Document de Projet/Portefeuille.

**2.2** L’objectif principal du Présent Accord est de promouvoir les objectifs du Projet ou le(s) Plan(s) de Travail du Portefeuille (le cas échéant) par la mise en œuvre réussie des Activités par le Partenaire dans les délais impartis et conformément au Budget établi dans le Plan de Travail.

**2.3**  Le Partenaire comprend et accepte que l’objectif global du Présent Accord est de contribuer à la réalisation des résultats et à l'obtention des résultats énoncés dans le Document de Projet/Portfolio.

**2.4** Le Partenaire reconnaît qu'il peut faire l'objet d'une évaluation de ses capacités, conformément aux règlements, règles et politiques du PNUD, notamment l’approche harmonisée des transferts de fonds du PNUD (« HACT »), afin de s’assurer qu’il dispose des capacités nécessaires pour mener à bien les Activités et est en mesure de gérer les fonds transférés par le PNUD et d’en rendre compte. L’évaluation des capacités sera réalisée par un prestataire de services tiers qualifié et sélectionné par le PNUD. Le PNUD en utilisera les résultats pour déterminer comment les transferts monétaires seront effectués au profit du Partenaire Le PNUD examinera les résultats de l’évaluation des capacités avec le Partenaire et conviendra des mesures à prendre pour répondre aux éventuelles préoccupations relevées. Le Partenaire coopère pleinement et en temps voulu pour permettre la réalisation de l’évaluation de ses capacités. Cette coopération comprend l’obligation pour le Partenaire de mettre son personnel et toute documentation pertinente à disposition, dans des délais et des conditions raisonnables, ainsi que d’accorder au prestataire de services l’accès à ses locaux et à ceux de ses agents, également dans des délais et des conditions raisonnables, aux fins de ladite réalisation de l’évaluation des capacités.

**2.5** Le Partenaire entreprend et met en œuvre les Activités avec diligence et efficacité, conformément au calendrier établi dans le Plan de travail et conformément aux termes et conditions du Présent Accord. Le Partenaire entreprend les Activités conformément à ses règlements et règles financiers, dans la mesure où ils sont compatibles avec les Règlements et Règles Financiers du PNUD. En cas de divergence entre les deux, le Partenaire doit se conformer aux Règlements et Règles Financiers du PNUD.

**2.6** Le Partenaire reconnaît qu’il a lu et accepte d’être lié, *mutatis mutandis,* aux obligations et accords énoncés dans le Document de Projet/Portefeuille et ses Annexes, tels qu’ils s’appliquent au Partenaire de Réalisation ou à toute partie engagée par le Partenaire de Réalisation pour exécuter certains éléments du Projet ou du (des) Plan(s) de travail du Portefeuille (le cas échéant). Cet engagement comprend les obligations énoncées dans la section du Document de Projet/Portefeuille intitulée « Gestion des risques », par exemple les dispositions relatives à l’application des politiques du PNUD en matière de prévention, d’enquête, de recensement et de signalement des cas d’exploitation, d’abus sexuels et de harcèlement sexuel, ainsi que les normes sociales et environnementales, y compris les mécanismes de règlement des griefs, l’interdiction du détournement des fonds, de la fraude et/ou de la corruption et la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

**2.7** Toutes les échéances et tous les délais prévus contenus dans le Présent Accord sont réputés être essentiels en ce qui concerne la mise en œuvre des Activités.

**2.8** Toute information ou donnée fournie par le Partenaire au PNUD en vue de la conclusion du Présent Accord, ainsi que la qualité des Activités et des rapports prévus dans le cadre du Présent Accord, seront conformes aux normes professionnelles les plus élevées.

**2.9** Le Partenaire informe rapidement le PNUD de tout changement en ce qui concerne son statut juridique et/ou sa gestion au cours de la Période mise en œuvre.

**2.10** Les Parties se tiennent régulièrement informées et se consultent sur les questions relatives à la mise en œuvre des Activités.

**3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**3.1** Conformément au budget, le PNUD a alloué et mettra à la disposition du Partenaire des fonds dont le montant ne dépassera pas le Budget. Le premier transfert de fonds du montant indiqué dans le Budget et tous les transferts de fonds ultérieurs seront effectués sur une base trimestrielle après soumission et acceptation par le PNUD du formulaire FACE et des autres documents convenus mentionnés à l’article 11 (*Exigences en matière de déclaration*) ci-dessous. Avant d’approuver les transferts de fonds, le PNUD s’assure que les montants demandés par le Partenaire sont conformes au Plan de travail.

**3.2** Le montant maximum du Budget ne peut faire l’objet d’un ajustement ou d’une révision pour quelque raison que ce soit, y compris les fluctuations de prix ou de devises ou les coûts réels encourus par le Partenaire dans le cadre de la mise en œuvre des Activités.

**3.3**  Le PNUD effectuera tous les paiements sur le compte bancaire du Partenaire indiqué à la case 8 de la Page de couverture.

**3.4** Les paiements effectués par le PNUD au profit du Partenaire ne dégagent pas le Partenaire de ses obligations au titre du Présent Accord et ne sont pas considérés comme une acceptation par le PNUD de l’exécution des Activités par le Partenaire.

**3.5** Le Partenaire informera le PNUD de toute variation budgétaire prévue. Le Partenaire est autorisé à apporter des modifications ne dépassant pas vingt pour cent (20 %) à un poste budgétaire du Plan de travail, à condition que le montant maximum du Budget ne soit pas dépassé. Toute modification dépassant vingt pour cent (20 %) sur un poste budgétaire qui pourrait être nécessaire pour assurer une mise en œuvre adéquate et réussie des activités au titre du Présent Accord doit faire l’objet de consultations préalables avec le PNUD et d’une approbation écrite antérieure de sa part.

**3.6** Le PNUD n’est pas tenu responsable du paiement des dépenses, honoraires, péages ou autres coûts non expressément prévus dans le Plan de travail, non autorisés par le PNUD conformément à l’Article 3.5 ci-dessus, ou dépassant le montant maximum du Budget.

**4. REMBOURSEMENT**

**4.1** Le Partenaire débourse les fonds mis à sa disposition par le PNUD et engage les Dépenses liées aux Activités conformément aux termes et conditions énoncés dans le Présent Accord et le Plan de travail. Si le Partenaire débourse les fonds ou engage des Dépenses en violation du Présent Accord, et/ou du Plan de travail, nonobstant la disponibilité ou l’exercice de tout autre recours en vertu du Présent Accord, le Partenaire est tenu de rembourser les montants au PNUD au plus tard trente (30) jours après avoir reçu une demande écrite de remboursement de la part du PNUD. A défaut, le PNUD pourra déduire le montant du remboursement demandé de tout paiement dû au Partenaire au titre du Présent Accord ou à un autre titre.

**4.2** Sauf Accord écrit contraire du PNUD, le Partenaire restitue au PNUD tous les fonds et Recettes non dépensés dans un délai d’un (1) mois à compter de l'achèvement des Activités ou de la résiliation du Présent Accord, selon la première éventualité.

**5. LE PERSONNEL DU PARTENAIRE**

**5.1** Dans la mesure où la réalisation des Activités implique la fourniture de services par le Personnel du Partenaire, les dispositions suivantes s’appliquent.

**5.2** Le Partenaire est responsable de son personnel, de ses fonctionnaires et de ses agents et assume tous les risques et toutes les responsabilités liés à son personnel et à ses biens. Le Partenaire doit s’assurer que toutes ses obligations envers le PNUD en vertu du Présent Accord s’étendent aussi à son Personnel.

**5.3** Le Partenaire est responsable de la compétence professionnelle et technique du personnel qu’il charge d’effectuer des travaux dans le cadre du Présent Accord et sélectionnera des individus fiables et compétents qui seront en mesure d'exécuter efficacement les travaux pour réaliser les Activités. Le Partenaire veillera à ce que son Personnel respecte les lois et coutumes locales et observe une conduite morale et éthique irréprochable lorsqu’il effectue des travaux dans le cadre du Présent Accord.

**5.4** Le Partenaire s’engage à être lié par les termes et obligations spécifiés ci-dessous et veillera à ce que son Personnel se conforme à ces obligations :

a) ne pas solliciter ni accepter d’instructions concernant le Projet ou le Portefeuille (le cas échéant) de la part d’un gouvernement ou d’une autre autorité extérieure au Partenaire ou au PNUD, *sauf* avis contraire par écrit émanant du PNUD et dans la mesure où ces instructions ne contredisent pas les termes du Présent Accord ;

b)s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire au PNUD ou aux Nations Unies et ne pas se livrer à des activités incompatibles avec les finalités et les objectifs du mandat ou du statut des Nations Unies ou de ceux du PNUD ; et

(c) ne pas exploiter d’informations considérées comme confidentielles sans l’autorisation écrite préalable du PNUD, comme l’exige l’Article 13 (*Confidentialité*) ci-dessous.

**5.5** Le Partenaire veille à ce que les décisions en matière d’emploi liées au Projet ou au Portefeuille (le cas échéant) soient exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les croyances, l’appartenance ethnique ou l’origine nationale, l’identité sexuelle, l’orientation sexuelle, le handicap ou d’autres facteurs similaires. Le Partenaire veille à ce que l’ensemble de son Personnel ne se trouve pas en situation de conflit d’intérêts par rapport au Projet ou au Portefeuille (le cas échéant).

**5.6** Le Partenaire se soumet à toutes les normes internationales et à toutes les lois, règles et réglementations nationales du travail relatives à l’emploi de personnel national et international en rapport avec les Activités, notamment les lois, règles et réglementations associées au paiement des parts et cotisations patronales au titre de l’impôt sur le revenu, de l’assurance, de la sécurité sociale, de l’assurance maladie, de l’indemnisation des travailleurs, des fonds de retraite, des indemnités de départ ou d’autres paiements similaires qui lui sont applicables. Sans limiter les dispositions du Présent article 5, le Partenaire sera entièrement responsable et redevable, et le PNUD ne sera pas tenu responsable, de tous les paiements dus à son personnel et ses sous-traitants en rapport avec la réalisation du Présent Accord. En outre, ce personnel et ces sous-traitants sont responsables de leurs obligations juridiques Privées.

**6. CESSION**

**6.1** Le Partenaire ne peut céder, transférer, aliéner ou disposer d’une autre manière du Présent Accord ou d’une partie de celui-ci, ou de l’un quelconque des droits, revendications ou obligations du Partenaire en vertu du Présent Accord, sauf avec le consentement écrit préalable du PNUD.

**7. SOUS-TRAITANCE**

**7.1** **À tout moment, le Partenaire peut faire appel à des Sous-traitants, à condition qu’il :**

(a)évalue la capacité de chaque Sous-traitant à mener à bien les Activités qui lui sont assignées et sélectionne chaque Sous-traitant en fonction des résultats de cette évaluation d’une manière transparente et documentée ;

(b) obtienne l’approbation écrite préalable du PNUD pour chaque Sous-traitant sélectionné ;

(c) conclue un accord avec chaque Sous-traitant agréé sous réserve des dispositions du Présent Accord et conformément à celles-ci ; et

(d) mette en place et applique un système de contrôle des performances de chaque Sous-traitant, et veille à ce qu’il fasse régulièrement état de ses activités, conformément au Présent Accord.

**7.2** Le Partenaire reconnaît et accepte que l’approbation et l’autorisation du PNUD, conformément à l’article 7.1 (b), ne libère pas le Partenaire de ses obligations et responsabilités en vertu du Présent Accord. Le Partenaire est responsable des actes et omissions des Sous-traitants dans le cadre du Projet ou du Portefeuille (le cas échéant) comme s’il s’agissait de ses propres actes et omissions.

**7.3** Toute demande de paiement direct aux Sous-traitants adressée par le Partenaire au PNUD doit être soumise par écrit, accompagnée d’un formulaire FACE approuvé, et les montants sollicités doivent être conformes au Plan de travail. Le PNUD se réserve le droit de demander des documents justificatifs supplémentaires avant d’approuver les demandes soumises.

**8. PASSATION DE MARCHÉS**

**8.1** La passation des marchés de biens, de services et d’assistance technique nécessaires dans le cadre du Plan de travail sera effectuée par le Partenaire conformément aux principes de la plus haute qualité, de l’équité, de l’intégrité, de la transparence, du meilleur rapport qualité-prix ainsi que de l’efficacité. Ces achats seront réalisés en fonction de l’évaluation de devis, d’offres ou d’autres propositions concurrentielles, sauf accord contraire par écrit du PNUD.

**9. ÉQUIPEMENT**

**9.1** Tout Équipement reste la propriété du PNUD.

**9.2** Le Partenaire est responsable de la garde, de l’entretien et du soin appropriés de l’Équipement. Il doit également tenir des registres complets et précis de l’Équipement et en vérifie régulièrement l'inventaire. En outre, il souscrit et maintient une assurance appropriée pour l’Équipement pour les montants convenus entre les Parties et incorporés dans le Budget.

**9.3** Le PNUD accorde une assistance raisonnable au Partenaire en ce qui concerne le dédouanement de l’Équipement aux ports d’entrée dans le Pays.

**9.4** Sans préjudice de l’article 9.6 ci-dessous, en cas d’endommagement, de vol, de perte ou de toute autre confiscation de l’Équipement, le Partenaire fournira au PNUD un rapport écrit complet accompagné, le cas échéant, d’un rapport de police et de tout autre élément de preuve, donnant tous les détails des événements ayant conduit à la perte ou à l’endommagement de l’Équipement.

**9.5** Le Partenaire doit retourner l’Équipement au PNUD dans les trente (30) jours suivant l’achèvement des Activités ou la résiliation du présent Accord, la date la plus proche étant retenue, ou lorsque le Partenaire n’en a plus besoin. Lorsqu’il est retourné au PNUD, l’Équipement doit être dans le même état que lorsqu’il a été fourni au Partenaire, moyennant une certaine usure normale.

**9.6** Le PNUD peut demander une indemnisation pour les Équipements endommagés, volés, perdus ou autrement confisqués ou pour les Équipements jugés par le PNUD comme étant détériorés au-delà de l'usure normale. Si le Partenaire n’indemnise pas le PNUD dans les trente (30) jours suivant la demande du PNUD, le PNUD peut déduire le montant de ce montant de cette indemnisation de tout paiement dû au Partenaire en vertu du présent Accord ou à un autre titre.

**10. DROITS D’AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ**

**10.1** Sauf convention contraire des Parties au présent Accord, le PNUD jouit de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris les brevets, les droits d’auteur et les marques de commerce, relatifs aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire ou documents et autres matériels que le Partenaire a développés pour le PNUD dans le cadre du présent Accord et qui ont un rapport direct avec, ou sont produits, préparés ou collectés à la suite de, ou au cours de l’exécution du présent Accord. Le Partenaire reconnaît et accepte que ces produits, documents et autres matériaux constituent des œuvres réalisées pour le compte du PNUD.

**10.2** Le Partenaire est chargé d'obtenir toutes les licences et tous les permis requis par les lois nationales en rapport avec les Activités. Sans préjudice des privilèges et immunités du PNUD, le PNUD coopérera selon qu’il conviendra et si nécessaire.

**11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION**

**11.1** En ce qui concerne la mise en œuvre des Activités au titre du présent Accord, le Partenaire doit fournir au PNUD :

(a) des rapports trimestriels dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre ;

(b) si la durée du présent Accord dépasse un (1) an, des rapports annuels, dus dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque année ; et

(c) un rapport final dans les soixante (60) jours suivant l’achèvement des Activités ou l’expiration ou la résiliation préalable du présent Accord.

**11.2** Chaque rapport doit être rédigé en anglais et doit, *entre autres*, contenir des informations sur :

a) les activités menées au titre du présent Accord au cours de la période en question ;

b) les indicateurs, les données de référence, les sources de données et les méthodes de collecte de données correspondants ;

(c)les nouveaux enjeux, risques, défis et opportunités qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre des activités ; et

d) les données financières cumulatives indiquant une gestion et une utilisation satisfaisantes des ressources du PNUD.

**11.3 Information financière :**

**11.3.1** Le Partenaire remet au PNUD des rapports financiers trimestriels au moyen du formulaire standard FACE du PNUD.

**11.3.2** Le Partenaire soumet au Représentant Résident du PNUD, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le formulaire FACE dûment rempli, y compris une [estimation détaillée des coûts](https://intranet.undp.org/unit/ofrm/hact/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/unit/ofrm/hact/UNDP%20HACT%20Itemized%20Cost%20Estimate%20ICE/UNDP%20Itemized%20Cost%20Estimate%20%28ICE%29%20Template.xlsx&action=default) indiquant le Budget détaillé des activités et les Dépenses réelles. Les formulaires FACE transmis par le Partenaire sont approuvés par le responsable autorisé du Partenaire indiqué dans la case 11 de la Page de couverture.

**11.3.3** Lors de la préparation du Formulaire FACE dûment rempli, le Partenaire doit inclure les Dépenses engagées au cours de la période. Les obligations ou engagements non liquidés ne seront pas comptabilisés dans les Dépenses, mais dans ses rapports, le Partenaire doit indiquer le niveau des obligations ou engagements non liquidés à des fins budgétaires.

**11.3.4** À moins que le PNUD ne reçoive et n’approuve les rapports financiers, le PNUD n’effectuera pas de transferts monétaires supplémentaires au profit du Partenaire.

**11.3.5** Tout remboursement reçu par le Partenaire de la part d’un fournisseur doit figurer dans le formulaire FACE en tant que réduction des débours pour le poste de budget correspondant.

**11.4** Le Partenaire doit fournir les rapports supplémentaires relatifs aux Activités qui peuvent être raisonnablement exigés par le PNUD.

**11.5** Le PNUD se réserve le droit, conformément à ses Règlements et Règles Financiers, de procéder à des vérifications ponctuelles des livres et registres du Projet/Portefeuille afin d’évaluer l’utilisation des fonds versés par le PNUD ainsi que l’exhaustivité et l’exactitude des rapports financiers soumis par le Partenaire. Les contrôles ponctuels seront inclus dans le plan d’assurance préparé par le PNUD en consultation avec le Partenaire et seront effectués par le PNUD ou par des personnes désignées par le PNUD. Le coût du contrôle ponctuel est imputé au Projet ou au Portefeuille (selon le cas).

**12. TENUE DES REGISTRES**

**12.1** Le Partenaire tient des registres et des documents précis et à jour en ce qui concerne toutes les transactions effectuées avec les fonds mis à disposition par le PNUD afin de garantir que toutes les transactions sont conformes aux dispositions du Plan de travail et du Budget. Des pièces justificatives appropriées sont conservées pour chaque décaissement, en particulier les factures originales et les reçus relatifs à la transaction.

**12.2** Le Partenaire tient des registres et des documents précis et actualisés de toutes les Recettes générées par les fonds mis à disposition par le PNUD et les communique rapidement au PNUD. Les Recettes sont reportées dans un Plan de travail et un Budget révisés et sont comptabilisées en tant que Recettes à verser au PNUD.

**12.3** Le Partenaire conserve tous les documents relatifs à la durée totale du Projet ou du Portefeuille pendant une période d’au moins sept (7) ans après la fin du Projet ou du Portefeuille ou la résiliation du Présent Accord.

**13. CONFIDENTIALITÉ**

**13.1** Les informations et données, à l’exclusion des Données personnelles du PNUD (telles que définies à l’article 14.1 ci-dessous), qui sont livrées ou divulguées par une Partie (le « Divulgateur ») à l’autre Partie (le « Destinataire ») au cours de l’exécution du Présent Accord, et qui ont été désignées comme confidentielles au moment de l’échange ou rapidement identifiées comme confidentielles par écrit lorsqu’elles sont fournies sous forme immatérielle ou divulguées oralement, ainsi que les informations dont le Destinataire sait ou aurait dû raisonnablement savoir, de par leur nature, leur qualité ou leurs caractéristiques intrinsèques, qu’elles sont exclusives ou confidentielles (les « Informations »), sont conservées à titre confidentiel par le Destinataire et sont traitées comme suit :

**13.2** Le Destinataire doit :

(a) faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des informations du Divulgateur que celles qu’il met en œuvre pour ses propres informations similaires qu’il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et

(b) utiliser les informations du Divulgateur uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**13.3**  Sous réserve que le Destinataire ait conclu un accord écrit avec les personnes ou entités suivantes leur imposant de traiter les informations de manière confidentielle conformément au Présent Accord et à cet Article 13, le Destinataire peut divulguer des informations à :

**13.3.1** **Toute autre partie avec le consentement écrit préalable du Divulgateur.**

**13.3.2** Aux collaborateurs, fonctionnaires, représentants et agents du Destinataire qui ont besoin de connaître ces informations pour s’acquitter des obligations découlant du Présent Accord, ainsi qu’aux collaborateurs, fonctionnaires, représentants et agents de toute entité juridique qu’il contrôle, qui le contrôle ou avec laquelle il est sous contrôle commun, qui ont besoin de connaître ces informations pour s’acquitter des obligations découlant du Présent Accord. Aux fins du Présent Article 13.3.2, une entité juridique contrôlée désigne :

(a) une entité juridique dans laquelle la Partie possède ou contrôle autrement, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote ; ou

(b) une entité juridique sur laquelle la Partie exerce un contrôle de gestion effectif.

**13.3.3** Pour le PNUD, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies.

**13.4** Le PNUD peut déterminer que toute Information qu’il fournit au Partenaire fait partie de la propriété et des archives du PNUD au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1 U.N.T.S. 15 (1946) (la « Convention générale »), et l’article II de la Convention générale est applicable à toutes ces Informations.

**13.5** Le Partenaire peut divulguer des Informations dans la mesure où la loi l'exige, à condition que, sous réserve des privilèges et immunités des Nations Unies et sans y renoncer, le Partenaire prévienne le PNUD suffisamment à l’avance d’une demande de divulgation d’informations afin de lui permettre de prendre des mesures de protection ou toute autre disposition appropriée avant qu’une telle divulgation ne soit effectuée.

**13.6** Le PNUD peut divulguer des informations dans la mesure où cela est requis par la Charte des Nations Unies, ou par les résolutions ou règlements de l’Assemblée générale ou les règles promulguées à ce titre, ou conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

**13.7** Le Destinataire est en droit de divulguer les informations qu’il obtient d’un tiers sans restriction, qui sont révélées par le Divulgateur à un tiers sans obligation de confidentialité, qui sont déjà connues du Destinataire ou qui sont produites à tout moment par le Destinataire indépendamment des divulgations effectuées dans le cadre du Présent Accord.

**13.8** Ces obligations et restrictions de confidentialité s’appliquent pendant la durée du Présent Accord, y compris toute prolongation, et restent en vigueur après la résiliation ou l’expiration du Présent Accord.

**14. DONNÉES PERSONNELLES**

**14.1** Aux fins du Présent Accord :

(a) « Données personnelles » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.

(b) « Données personnelles du PNUD » désigne les Données Personnelles recueillies par le Partenaire auprès du PNUD ou générées par le Partenaire pour le compte du PNUD dans le cadre de l’exécution du Présent Accord ou en rapport avec celui-ci.

**14.2** En ce qui concerne les Données Personnelles qu’il obtient du Partenaire dans le cadre du Présent Accord, le PNUD doit :

(a) appliquer son propre cadre juridique, en particulier sa Politique de protection des données et de confidentialité et les principes des Nations Unies en matière de protection des Données personnelles ;

(b) faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des Données Personnelles que celles qu’il met en œuvre pour ses propres informations similaires qu’il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et

(c) utiliser les Données Personnelles uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**14.3** Sauf disposition contraire dans le Présent Accord, en ce qui concerne les Données Personnelles du PNUD, le Partenaire doit, au minimum :

(a) respecter toutes les lois applicables au Partenaire ;

(b) appliquer la Politique de protection des données et de confidentialité du PNUD et les principes des Nations Unies en matière de protection des Données personnelles ;

(c) faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des Données Personnelles du PNUD que celles qu’il met en œuvre pour ses propres informations similaires qu’il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et

(d) utiliser les Données Personnelles du PNUD uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**14.4** Sans préjudice du caractère général de l’article 14.3 (c) ci-dessus, et sauf disposition contraire plus spécifique dans le Présent Accord, le Partenaire doit, au minimum :

**14.4.1** traiter les Données Personnelles du PNUD uniquement et exclusivement conformément aux exigences du Présent Accord et n’utilisera pas les Données Personnelles du PNUD à des fins de recherche, de marketing, de vente, de promotion ou à toute autre fin pour le Partenaire :

**14.4.2** mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment des mesures de contrôle d’accès appropriées aux Données Personnelles du PNUD ;

**14.4.3** mettre en œuvre des mesures de sécurité des données appropriées pour préserver l’intégrité des Données Personnelles du PNUD et empêcher toute corruption, altération, perte, dommage, accès non autorisé et divulgation inappropriée des Données Personnelles du PNUD ;

**14.4.4** ne peut divulguer les Données Personnelles du PNUD qu’à ses représentants et collaborateurs qui ont besoin de connaître ces informations afin de s’acquitter des obligations découlant du Présent Accord ;

**14.4.5** traiter les Données Personnelles du PNUD d’une manière légitime, transparente, adéquate, précise, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire à l’exécution du Présent Accord, et veiller à ce que les Données Personnelles du PNUD ne soient pas conservées plus longtemps qu’il n’est nécessaire pour assurer les services prévus par le Présent Accord ;

**14.4.6** à la demande du PNUD, donner accès aux Données personnelles du PNUD, les corriger, les supprimer, s’abstenir de les traiter ou en restreindre le traitement ;

**14.4.7** dès qu’il a connaissance d’une violation des données ou de la sécurité (notamment toute destruction, perte, altération, divulgation, accès ou perte de disponibilité accidentelle ou non autorisée) qui affecte ou peut affecter les Données Personnelles du PNUD :

(a) informer immédiatement le PNUD par écrit ;

(b) prendre immédiatement des mesures d’atténuation et/ou de réparation, y compris des mesures d’atténuation et/ou de réparation selon les instructions du PNUD ; et

(c) informer et tenir régulièrement le PNUD à jour de toutes les mesures prises par le Partenaire pour remédier à cette violation des données ou de la sécurité ;

**14.4.8** avertir rapidement le PNUD s’il estime que l’exécution des obligations au titre du Présent Accord ou le respect de toute instruction du PNUD enfreint, ou pourrait raisonnablement être considéré comme enfreignant, toute loi applicable en matière de protection des données ou la politique du PNUD en matière de protection des données personnelles et de confidentialité ;

**14.4.9** s’il reçoit une réclamation, une demande (notamment une demande d’accès d’une personne concernée), un avis ou une communication qui se rapporte directement ou indirectement aux Données Personnelles du PNUD, il doit :

(a) en informer immédiatement le PNUD ;

(b) consulter et suivre les instructions du PNUD en ce qui concerne le traitement de la réclamation, de la demande, de l’avis ou de la communication ; et

(c) coopérer pleinement avec le PNUD et l’aider si ce dernier décide de réagir à cette réclamation, cette demande, cet avis ou cette communication ;

**14.4.10** retourner, supprimer ou détruire les Données Personnelles du PNUD si le PNUD le demande par écrit, et en apporter la preuve au PNUD sur demande écrite ;

**14.4.11** **détruire toutes les Données personnelles du PNUD 10 ans après la date d’expiration ou de résiliation du Présent Accord, sauf instruction contraire du PNUD par écrit.**

**14.5** Sauf dans les cas prévus à l’Article 14.4 ci-dessus, le Partenaire ne doit pas transférer, divulguer, publier ou diffuser les Données Personnelles du PNUD sans l’accord écrit préalable du PNUD.

**14.6** Les dispositions du Présent Article 14 restent en vigueur après la résiliation ou l’expiration du Présent Accord.

**15. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS ENVERS LES TIERS**

**15.1** Le Partenaire doit fournir et par la suite conserver une assurance contre tous les risques relatifs à ses biens et à tout équipement utilisé dans le cadre des Activités relevant du Présent Accord.

**15.2** Le Partenaire doit fournir et par la suite conserver toutes les assurances appropriées contre les accidents du travail, ou l’équivalent, à l’égard du Personnel du Partenaire pour couvrir les plaintes pour dommages corporels ou décès en liés au Présent Accord.

**15.3** Le Partenaire doit également fournir et conserver par la suite une assurance de responsabilité civile d’un montant suffisant pour couvrir les plaintes de tiers en cas de décès ou de dommages corporels, ou de perte ou de dommages matériels, découlant des Activités ou liées à celles-ci, ainsi que de l’utilisation de l’Équipement possédé ou loué par le Partenaire ou le Personnel du Partenaire, ou fournis ou financé par le PNUD conformément à l’article 9 (*Équipement*) ci-dessus.

**16. INDEMNITÉ**

**16.1** Le Partenaire indemnise, défend et dégage de toute responsabilité le PNUD ainsi que ses fonctionnaires, agents et personnes fournissant des services au PNUD, en cas de poursuites, de procédures, de réclamations, de demandes, de pertes et d’engagements de responsabilité de quelque nature que ce soit, intentés par un tiers à l’encontre du PNUD.

**16.2** Outre les obligations d’indemnisation énoncées dans le Présent Article 16, le Partenaire est tenu, à ses propres frais, de défendre le PNUD et ses fonctionnaires, agents et collaborateurs, conformément au Présent Article 16, que les poursuites, procédures, réclamations et demandes en question donnent lieu ou résultent effectivement d'une perte ou d'une responsabilité.

**16.3** Le PNUD informe le Partenaire de ces poursuites, procédures, réclamations, demandes, pertes ou engagements de responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir été effectivement informé. Le Partenaire est seul responsable de la défense de toute action, procédure, réclamation ou demande et de toutes les négociations relatives au règlement ou aux arrangements, sauf en ce qui concerne l’affirmation ou la défense des privilèges et immunités du PNUD ou de toute question y afférente, que seul le PNUD est habilité à faire valoir et à défendre. Le PNUD a le droit, à ses propres frais, d’être représenté dans toute action, procédure, réclamation ou demande par un conseil indépendant de son choix.

**17. EXEMPTIONS FISCALES**

**17.1** La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit, *entre autres*, que les Nations Unies, y compris leurs organes subsidiaires, sont exonérées de tous impôts directs, à l’exception des redevances pour services d’utilité publique, et qu’elles sont exonérées des droits de douane et des taxes de cette nature pour les articles importés ou exportés pour leur usage officiel. Si une autorité gouvernementale refuse de reconnaître l’exonération des Nations Unies concernant ces taxes, droits ou charges, le Partenaire consulte immédiatement le PNUD afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

**17.2** En conséquence, le Partenaire autorise le PNUD à déduire de sa facture toute montant correspondant à ces impôts, droits ou charges, à moins que le Partenaire n’ait consulté le PNUD avant leur paiement et que le PNUD n’ait, dans chaque cas, spécifiquement autorisé le Partenaire (par écrit) à payer ces taxes, droits ou charges sous réserve de protestation. Dans ce cas, le Partenaire fournira au PNUD la preuve écrite que le paiement de ces taxes, droits ou charges a été effectué et dûment autorisé.

**18. AUDIT ET ENQUÊTES**

**18.1** Le PNUD peut exiger que le Partenaire soumette au Représentant Résident du PNUD dans le Pays les états financiers annuels vérifiés du Partenaire et toute lettre de gestion émise par les auditeurs. L’audit est effectué par les auditeurs du Partenaire ou par un cabinet d’audit qualifié engagé par le Partenaire.

**18.2** Nonobstant ce qui précède, le PNUD a le droit, conformément à ses Règlements et Règles Financiers, de procéder à un audit annuel ou à un audit « exceptionnel » du Projet ou du Portefeuille (selon le cas) ou à un examen des livres et registres liés au Projet/au Portefeuille et, à cet effet, le PNUD a pleinement accès aux livres et registres du Partenaire Ces audits seront pris en compte dans le plan d’audit annuel préparé par le PNUD en consultation avec le Partenaire, et le coût de ces audits et examens sera imputé au Projet ou au Portefeuille (selon le cas). L’audit sera réalisé par des auditeurs sélectionnés par le PNUD et sera soumis aux normes, au champ d’application et à la fréquence décidés par le PNUD. L'audit portera sur les transactions financières et les contrôles internes liés aux Activités.

**18.3** Chaque facture payée au moyen de fonds fournis par le PNUD peut faire l’objet d’un audit par les auditeurs, qu'ils soient internes ou externes, du PNUD ou de ses agents autorisés, à tout moment pendant la durée du Présent Accord et pendant une période de trois (3) ans à compter de l’expiration ou de la résiliation préalable du Présent Accord.

**18.4** Le Partenaire reconnaît et accepte que le PNUD peut, à tout moment, mener des enquêtes en ce qui concerne tout aspect du Présent Accord, les obligations exécutées dans le cadre du Présent Accord, ainsi que toutes activités du Partenaire en général. Le droit du PNUD de mener une enquête et la responsabilité du Partenaire de consentir à une telle enquête ne cessent pas à l’expiration ou en cas de résiliation préalable du Présent Accord.

**18.5** Le Partenaire coopère pleinement et en temps utile à ces inspections, audits ou enquêtes. Cette coopération comprend, sans s'y limiter, l'obligation pour le Partenaire de mettre son Personnel et toute documentation pertinente à disposition à ces fins, dans des délais et des conditions raisonnables, et d’accorder au PNUD l’accès à ses locaux dans des délais et des conditions raisonnables. Le Partenaire s’assure que tous ses agents (y compris, mais sans s'y limiter, ses avocats, comptables ou autres conseillers) coopèrent dans une mesure raisonnable avec les inspections, audits ou enquêtes menés par le PNUD dans le cadre du Présent Accord.

**18.6** Le PNUD est en droit de réclamer au Partenaire le remboursement de tous les montants qui, d'après ces audits ou enquêtes, ont été payés par le PNUD sans respecter les termes et conditions du Présent Accord. Le Partenaire accepte également que, le cas échéant, les donateurs du PNUD dont les dons sont à l’origine, en tout ou en partie, des fonds destinés au Projet ou au Portefeuille, aient un recours direct auprès du Partenaire pour le recouvrement de tous les fonds qui, de l'avis du PNUD, ont été utilisés en violation ou en contradiction avec le Présent Accord et/ou le Plan de travail.

**19. FORCE MAJEURE**

**19.1** Dans le cas où un événement constituant un cas de *force majeure* et dès que possible après sa survenance, la Partie affectée en informe l’autre Partie par écrit en lui communiquant tous les détails de cet événement si la Partie affectée se trouve de ce fait dans l’incapacité, totale ou partielle, de remplir ses obligations ou de s’acquitter de ses responsabilités en vertu du Présent Accord. Les Parties se consultent sur les mesures à prendre, qui pourraient consister à ce que le PNUD suspende le Présent Accord, conformément à l'Article 26 (*Suspension et résiliation*) ci-dessus, ou la résiliation du Présent Accord par l’une ou l’autre des Parties.

**19.2** Si le Présent Accord est résilié pour des raisons constituant un cas de *force majeure*, les dispositions de l'Article 26(*Suspension et résiliation*) ci-dessous s’appliquent.

**19.3** *Par force majeure,* on entend ici tout événement naturel imprévisible et incontrôlable, tout acte de guerre (déclarée ou non), toute action gouvernementale, toute invasion, toute révolution, toute insurrection, tout acte de terrorisme ou tout autre acte de nature ou de force similaire, y compris les pandémies ou les épidémies affectant la capacité de l’une ou l’autre Partie à s'acquitter de ses obligations en vertu du Présent Accord, à condition que ces actes résultent de causes indépendantes de la volonté, de la faute ou de la négligence de la Partie affectée. Quant aux obligations découlant du Présent Accord qu’il doit remplir dans les zones où les Nations Unies sont engagées, se préparent à s'engager ou se désengagent de toute opération de maintien de la paix, humanitaire ou similaire, le Partenaire reconnaît et accepte que tout retard ou manquement à ces obligations résultant ou lié à des conditions difficiles dans ces zones, ou à tout incident de troubles civils survenant dans ces zones, ne constitue pas, en soi, un cas de *force majeure* au titre du Présent Accord*.*

**20. UTILISATION DU NOM, DE L’EMBLÈME ET DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD**

**20.1** Le Partenaire n’utilise le nom (y compris les abréviations), l’emblème ou le sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD que pour les activités directement liées à celles-ci et avec le consentement écrit préalable du PNUD. Ce consentement ne peut en aucun cas être donné pour l’utilisation du nom (y compris les abréviations), de l’emblème ou du sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD à des fins commerciales ou de réputation.

**20.2** Les Parties coopèrent à toute opération de relations publiques ou de publicité lorsque le PNUD la juge appropriée ou utile.

**21. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

**Sécurité :**

**21.1** La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du Partenaire, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens du PNUD sous la garde du Partenaire, incombe au Partenaire.

**21.2** Le Partenaire s’engage à :

a) mettre en place un plan de sécurité approprié et le gérer, en tenant compte de la situation sécuritaire du pays ; et

b) assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité du Partenaire et de son Personnel et à la mise en œuvre intégrale du plan de sécurité.

**21.3** Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place et de proposer d'y apporter des modifications si nécessaire. Le fait de ne pas gérer ou mettre en œuvre un plan de sécurité approprié tel qu’exigé en vertu du Présent Accord sera considéré comme une violation de cet Accord. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire reste seul responsable de la sécurité de son Personnel et des biens du PNUD dont il a la garde, comme indiqué à l’Article 21.1 ci-dessus.

**21.4** **Garanties :** le Partenaire déclare et garantit que :

**21.4.1** Il détient l’autorité et le pouvoir de conclure le Présent Accord et de s’acquitter des obligations qui en découlent, et que le Présent Accord constitue une obligation légale, valide et contraignante, qui lui est opposable conformément à ses conditions.

**21.4.2** Toutes les informations qu’il a précédemment communiquées au PNUD, ou qu’il lui transmet pendant la durée du Présent Accord, en ce qui concerne le Partenaire, les Résultats et les Activités ou le(s) Plan(s) de travail du Portefeuille (le cas échéant) sont véridiques, correctes, exactes et ne sont pas trompeuses.

**21.4.3** Il est financièrement solvable et en mesure de réaliser les Résultats et les Activités relevant du Projet ou du (des) Plan(s) de travail du Portefeuille (selon le cas) conformément aux termes et conditions du Présent Accord.

**21.4.4** Il détient et conservera pendant toute la durée du Présent Accord tous les droits, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, le cas échéant, pour s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Présent Accord.

**21.4.5** Il n’a pas proposé et ne proposera pas d’avantages directs ou indirects découlant de l’exécution du Présent Accord ou de l’attribution de celui-ci à un représentant, un représentant officiel, un collaborateur ou un autre agent du PNUD, ou s’y rapportant.

**21.4.6** Ni lui, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune filiale ou entité affiliée du Partenaire (le cas échéant) ne se livrent à des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, en particulier son article 33, qui exige, *entre autres,* qu’un enfant soit protégé contre tout travail susceptible d’être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

**21.4.7** Ni le Partenaire, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune des filiales ou entités affiliées (le cas échéant) du Partenaire ne sont engagés dans la vente ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

**21.5** **Engagements supplémentaires :** Le Partenaire se conforme à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations ayant une incidence sur la réalisation de ses obligations au titre du Présent Accord.

**22. CONFLITS D’INTÉRÊTS ; LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

**22.1** Les Parties conviennent qu’il est capital de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les conflits d’intérêts et les pratiques de corruption. Dans ce but, le Partenaire veille au respect des normes de conduite qui régissent les activités de son Personnel, en particulier l’interdiction des conflits d’intérêts et des pratiques de corruption dans le cadre de l’attribution et de la gestion de contrats, de subventions ou d’autres avantages.

**22.2** Le Partenaire et les personnes qui lui sont affiliées, y compris son Personnel, ne doivent pas s’engager dans les pratiques suivantes :

**22.2.1** toute participation à la sélection, à l’attribution ou à la gestion d’un contrat, d’une subvention ou d’un autre avantage ou d’une transaction financée par le PNUD, dans lesquels la personne, les membres de la famille immédiate de la personne ou leurs partenaires commerciaux, ou les organisations contrôlées par ou impliquant de façon notable une telle personne, ont un intérêt financier ;

**22.2.2** toute participation à de telles transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne négocie ou a conclu un accord relatif à un emploi potentiel ;

**22.2.3** l’offre, le don, la sollicitation ou la réception de commissions, de faveurs, de cadeaux ou de tout autre objet de valeur pour influencer les actions d’une personne impliquée dans une procédure de passation de marché public ou dans l’exécution d’un contrat ;

**22.2.4** la présentation de faits erronés ou l’omission de faits afin d’influencer un processus de passation de marché ou l’exécution d’un contrat ;

**22.2.5** la participation à un stratagème ou à un arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, au su ou à l'insu du Partenaire, afin de fixer les prix des offres à des niveaux factices et non concurrentiels ; ou

**22.2.6** la participation à toute autre pratique qui est ou pourrait être interprétée comme une pratique illégale ou corrompue en vertu de la législation nationale.

**22.3** Si le Partenaire a connaissance ou est informé de l’existence de l’une des pratiques décrites au paragraphe 2 du Présent Article 22 et, mises en œuvre par une personne qui lui est affiliée, il doit immédiatement en informer le PNUD.

**23. CONDITIONS ESSENTIELLES**

**23.1** Le Partenaire reconnaît et accepte que chacune des dispositions des Articles 21.4  (*Déclarations, garanties et engagements du partenaire*) et 22 (*Conflits d’intérêts ; lutte contre la corruption*) ci-dessus constitue une condition essentielle du Présent Accord et que toute violation de l’une de ces dispositions autorise le PNUD à suspendre/résilier le Présent Accord ou tout autre contrat conclu avec le PNUD immédiatement après en avoir informé le Partenaire, sans aucune obligation de payer des frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit. En outre, aucune disposition des Présentes ne limite le droit du PNUD de saisir les autorités nationales compétentes en cas de violation présumée des conditions essentielles susmentionnées afin qu’elles entreprennent les actions légales pertinentes.

**24. RÈGLEMENT DES LITIGES**

**24.1**  Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du Présent Accord, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité (« Litige ») sera définitivement réglé de la manière décrite dans le Présent Article 24, qui sera contraignant pour les Parties et constituera le mode exclusif de règlement du Litige conformément à l’article VIII, section 29, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1 U.N.T.S. 15 (1946).

* 1. **Règlement à l’amiable :**
		1. Les Parties s’efforcent de régler tout Litige à l’amiable. À cette fin, la Partie qui fait valoir un droit doit remettre à l’autre Partie une description détaillée du Litige, en précisant la réparation ou le recours demandé, ainsi qu’une copie du Présent Accord et de tous les documents justificatifs pertinents (« Avis de litige »).
		2. Aucune des Parties ne peut soumettre le Litige à l’arbitrage, conformément à l’article 24.3 ci-dessous, avant de tenter un règlement à l’amiable et avant l’expiration d’un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l’Avis de Litige. Toutefois, ces dispositions n’empêchent pas une Partie au Présent Accord de soumettre un Litige à l’arbitrage si cette Partie cherche à obtenir des mesures de protection provisoires en vertu des règles d’arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (le « Règlement d’arbitrage de la CNUDCI »).
	2. **Arbitrage :**
		1. Chaque Partie peut soumettre à l'arbitrage un Litige qui n’a pas été résolu à l’amiable conformément à l’Article 24.2 ci-dessus, à l’arbitrage en vertu du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur, sous réserve des dispositions du Présent Article 24.3.
		2. L’autorité compétente en matière de nomination est le Secrétaire Général de la Cour permanente d’arbitrage. Les Parties conviennent que les délais d’intervention de l’autorité compétente en matière de nomination prévus à l’Article 8, paragraphe 1, et à l’Article 9, paragraphes 2 et 3, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI sont de soixante (60) jours.
		3. Tout accord entre les Parties ou toute décision du tribunal arbitral en ce qui concerne le lieu de l’arbitrage ou de la procédure ne concerne que la localisation physique du tribunal arbitral ou il se réunit en personne, y compris pour ses délibérations ou ses audiences, conformément à l’article 18, paragraphe 2, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Cet accord ou cette décision en ce qui concerne le lieu de l’arbitrage n’équivaut pas à la détermination d’un siège juridique, n’implique nullement la soumission au droit et à la juridiction d’un pays quelconque en ce qui concerne la procédure d’arbitrage et toute(s) décision(s) qui en résulterait(ent), et ne doit pas être interprété comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris du PNUD.
		4. Pour interpréter les droits et obligations des Parties en vertu du Présent Accord, le tribunal arbitral applique d’abord les termes du Présent Accord, puis les principes de droit international généralement reconnus. Les questions de procédure sont régies par les dispositions du Présent Article 24 et par le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut s’inspirer des principes de procédure généralement acceptés et appliqués par les tribunaux internationaux.
		5. Le tribunal arbitral peut exercer les compétences prévues à l’Article 27, paragraphe 3, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI à l'égard des documents, pièces ou autres éléments de preuve que i) les Parties conviennent de produire ou ii) que le tribunal arbitral, au vu des conclusions en demande et en défense et des preuves produites, considère comme pertinents pour le Litige et déterminants pour son aboutissement. Lors de la répartition des frais conformément à l’Article 42, paragraphe 1, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral tient compte du caractère raisonnable des demandes de production de documents.
		6. Conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction des marchandises ou de tout bien, corporel ou non, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du Présent Accord, à ordonner la résiliation du Présent Accord ou à ordonner que toute autre mesure de protection soit prise à l’égard des marchandises, des services ou de tout autre bien, corporel ou non, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du Présent Accord, selon le cas.
		7. Sauf disposition contraire prévue dans le Présent Accord, le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’accorder : (a) des dommages-intérêts punitifs ou des dommages-intérêts pour pertes indirectes ou accessoires ; (b) des intérêts autres que des intérêts ordinaires et uniquement au taux de financement garanti du jour de la Banque fédérale de réserve de New York applicable à la date de la sentence arbitrale.
		8. Le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’accorder des intérêts antérieurs à la décision.

**25. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

**25.1** Aucune disposition du Présent Accord ou s’y rapportant ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies ou du PNUD.

**26. SUSPENSION ET RÉSILIATION**

**26.1** Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre et l’achèvement réussis des Activités sont d’une importance capitale et que le PNUD peut juger nécessaire de suspendre ou de résilier le Présent Accord ou de modifier les Activités si des circonstances compromettent la réalisation du Projet ou le(s) Plan(s) de travail du Portefeuille (le cas échéant). Les dispositions du Présent Article 26 s’appliquent à la suspension et à la résiliation du Présent Accord, et les dispositions de l’article 27 (*Modifications ; Avis*) s’appliquent à la modification des Activités.

**26.2** Le PNUD consulte le Partenaire s’il considère que, de l'avis du PNUD, des circonstances interfèrent ou menacent d’interférer avec la mise en œuvre ou l’achèvement des Activités. Pour sa part, le Partenaire informe sans délai le PNUD de toute circonstance de ce type dont il pourrait avoir connaissance. Les Parties coopèrent en vue de la rectification ou de l’élimination desdites circonstances et déploient tous les efforts raisonnables en ce sens, le Partenaire étant notamment tenu de mettre rapidement en œuvre des mesures correctives lorsque ces circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent également pour évaluer les conséquences d’une éventuelle résiliation du Présent Accord vis-à-vis des bénéficiaires du Projet ou du(des) Plan(s) de travail du Portefeuille (le cas échéant).

**26.3** Le PNUD peut, à tout moment après la survenue desdites circonstances, décider la suspension du Présent Accord en informant par écrit le Partenaire, sans préjudice de la mise en œuvre ou de la poursuite de l’une des mesures prévues à l’Article 26.2, ci-dessus. Nonobstant l'Article 26.1 ci-dessus, pendant la période de suspension, aucune Dépense ne peut être engagée sans l'approbation préalable du PNUD. Le PNUD communiquera au Partenaire les conditions dans lesquelles il est prêt à autoriser la reprise des Activités.

**26.4** Si la cause de la suspension n’est pas rectifiée ou éliminée dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle le PNUD a notifié la suspension au Partenaire, le PNUD peut, par avis écrit, à tout moment pendant la durée de la cause, résilier le Présent Accord. La date effective de résiliation en vertu des dispositions du Présent paragraphe est précisée par un avis écrit du PNUD. Dès réception d’un avis de résiliation du PNUD en vertu du Présent Article 26, le Partenaire prend des mesures immédiates pour mettre fin aux Activités prévues par le Présent Accord, rapidement et de manière ordonnée, afin de minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. Le Partenaire ne prend aucun engagement ultérieur et restitue au PNUD, dans un délai de trente (30) jours, tous les fonds non dépensés que le PNUD a mis à sa disposition en vertu de l'Article 3 (*Dispositions financières*) ci-dessus, ainsi que tout Équipement financé ou fourni par le PNUD en vertu de l'Article 9 (*Équipement*) ci-dessus.

**26.5** Après la résiliation, si le PNUD décide de transférer les responsabilités du Partenaire quant à la mise en œuvre des Activités à une autre entité, le Partenaire coopère avec le PNUD et l’autre entité pour assurer la passation en bonne et due forme de ces responsabilités.

**26.6** Nonobstant ce qui précède, le PNUD peut à tout moment résilier le Présent Accord sans avoir à fournir de motif, moyennant un préavis de soixante (60) jours adressé par écrit au Partenaire.

**26.7** Le Partenaire peut résilier le Présent Accord si un événement l’empêche de s’acquitter avec succès de ses responsabilités au titre du Présent Accord en informant le PNUD par écrit de son intention de résilier le présent Accord (a) au moins trente (30) jours avant la date effective de résiliation si le Projet ou le Portefeuille a une durée inférieure ou égale à six (6) mois, et (b) au moins soixante (60) jours avant la date effective de résiliation si le Projet ou le Portefeuille a une durée supérieure à six (6) mois.

**26.8** En ce qui concerne l'Article 26.7, le Partenaire ne peut notifier la résiliation du Présent Accord avant la tenue de consultations entre le Partenaire et le PNUD, en vue d’éliminer les circonstances en question, et prend dûment en considération les suggestions du PNUD à cet égard.

**26.9** En cas de résiliation par l’une ou l’autre des Parties en vertu du Présent Article 26, le PNUD ne rembourse que les Dépenses encourues par le Partenaire avant la réception de l’avis de résiliation. Les remboursements versés au Partenaire en vertu de la présente disposition, cumulés aux montants précédemment octroyés par le PNUD au Partenaire conformément à l'Article 3 (*Dispositions financières*) ci-dessus, ne doivent pas dépasser le montant maximum des fonds visé à l’Article 3.1 ci-dessus.

**27. MODIFICATIONS ; AVIS**

**27.1** Aucune modification du Présent Accord n’est valable et applicable aux Parties si elle n’est pas consignée par écrit et signée par les deux Parties. Sans préjudice de ce qui précède :

(a) toute modification du compte bancaire du Partenaire indiqué dans la case 8 de la Page de couverture nécessitera une modification formelle du Présent Accord conformément au Présent article 27.1 ; et

(b) toute modification apportée par la Partie concernée du nom de la personne figurant dans la case 9 de la Page de couverture du Présent Accord et chargée d’envoyer les avis, les demandes ou les consentements peut être effectuée unilatéralement par notification à l’autre Partie et ne nécessitera pas de modification formelle du Présent Accord.

**27.2** Si le Présent Accord est reconduit pour des périodes supplémentaires conformément aux termes et conditions du Présent Accord, les termes et conditions applicables à une telle période de prolongation du Présent Accord seront les mêmes que celles énoncées dans le Présent Accord, à moins que les Parties n’en aient convenu autrement en vertu d’un amendement valide conclu conformément à l’article 27.1 ci-dessus.

**27.3** Tout avis, demande ou consentement devant ou pouvant être accordé ou donné en vertu du Présent Accord sera formulé par écrit et adressé aux personnes dont les noms figurent sur la Page de couverture du Présent Accord pour la remise d’avis, de demandes ou de consentements. Les avis, demandes ou consentements seront remis en personne, par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Les avis, demandes ou consentements seront réputés reçus au moment de leur remise (s’ils sont remis en mains propres), de la signature de l’accusé de réception (s’ils sont envoyés par courrier recommandé) ou de l’envoi d’une confirmation de réception à l’adresse électronique du destinataire (s’ils sont envoyés par courrier électronique avec accusé de réception).

**27.4** Tout avis, document ou reçu émis concernant le Présent Accord doit être conforme aux termes et conditions de ce dernier, et en cas d’ambiguïté, de divergence ou d’incohérence, les termes et conditions du Présent Accord prévaudront.

**27.5** Tous les documents qui composent le Présent Accord, ainsi que tous les documents, avis et reçus émis ou communiqués en vertu du Présent Accord ou le concernant, seront réputés inclure les dispositions de l’article 27 et seront interprétés et appliqués de manière cohérente avec ces dispositions.

**28. MAINTIEN EN VIGUEUR**

**28.1** Les dispositions de l'Article 4 (*Remboursement*), de l'Article 5 (*Personnel du partenaire*), de l'Article 8 (*Passation de marchés*), de l'Article 9 (*Équipement*), de l'Article 10 (*Droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété*), de l'Article 11 (*Exigences en matière de déclaration*), de l'Article 12 (*Tenue de registres*), de l'Article 13 (*Confidentialité*), de l'Article 14 (*Données à caractère personnel*), de l'Article 16 (*Indemnité*), de l'Article 18 (*Audit et enquêtes*), de l'Article 24 (*Règlement des litiges*) et de l'Article 25 (*Privilèges et immunités*) restent pleinement en vigueur indépendamment des conditions d’expiration du Projet ou de la résiliation du Présent Accord.

**29. DURÉE ET PROLONGATION DU PRÉSENT ACCORD**

**29.1** Le Présent Accord prend fin à la date de fin de la Période de mise en œuvre indiquée à la case 5 de la Page de couverture du Présent Accord, à moins qu’il ne soit résilié plus tôt conformément à l’Article 19 (*Force majeure*), 23 (*Conditions essentielles*), 26 (*Suspension et résiliation*) ou à toute autre disposition pertinente du Présent Accord.

**29.2** S’il s’avère évident pour le Partenaire, au cours de la mise en œuvre des Activités, qu’une prolongation au-delà de la date de fin de la Période de mise en œuvre indiquée à la case 5 de la Page de couverture sera nécessaire pour mener à bien les Activités, le Partenaire doit, sans délai, en informer le PNUD en lui donnant tous les détails. Le PNUD prendra, à sa seule discrétion, les mesures qu’il jugera appropriées ou nécessaires au vu des circonstances, y compris en accordant au Partenaire un délai raisonnable pour s’acquitter de ses obligations en vertu du Présent Accord.

**29.3** Le fait que l’une ou l’autre des Parties n’exerce pas l’un des droits dont elle dispose, que ce soit en vertu du Présent Accord ou autrement, ne doit pas être considéré comme une renonciation par l’autre Partie à un tel droit ou à tout recours y afférent, et ne libère pas les Parties de l’une quelconque de leurs obligations en vertu du Présent Accord.

**30. INTÉGRALITÉ DE L’ACCORD**

**30.1** Le Présent Accord et ses Annexes et pièces jointes constituent l’intégralité de l’Accord entre les Parties et définissent l’ensemble des conditions, ententes et accords entre les Parties en ce qui concerne l’objet du Présent Accord et remplacent tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs, qu’ils soient oraux ou écrits. Il n'existe aucune condition, entente ou autre accord, qu'il soit oral ou écrit, explicite, implicite ou collatéral entre les Parties en ce qui concerne l’objet du Présent Accord, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu dans le Présent Accord.

**Programme des Nations Unies pour le développement**

**[ANNEXE 1**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PNUD][[3]](#footnote-4)**

**Objet : Accord des parties responsables n° [*insérer le numéro de l’Accord*]**

Les articles suivants de l’Accord des parties responsables sont modifiés comme suit [[4]](#footnote-5):

1. **[*Numéro*] de l'Article ([*Titre de l'Article*])** est **remplacé** dans son intégralité par le texte suivant :

«   »

1. Les nouveaux Articles **[*numéro*]** et **[*numéro*]** sont **ajoutés** comme suit :

 «   »

\*\*\* Fin des conditions particulières \*\*\*

**Programme des Nations Unies pour le développement**

**ANNEXE A**

**DOCUMENT DE PROJET/PORTEFEUILLE**

**Programme des Nations Unies pour le développement**

**ANNEXE B**

**DESCRIPTION DES ACTIVITÉS**

Numéro du Projet/Portefeuille : Titre du Projet/Portefeuille :

Si l'Accord concerne un Portefeuille, inclure le numéro du Plan de travail :

**Résultats que doit atteindre le Partenaire**

|  |
| --- |
| Fournir un résumé des résultats que le Partenaire doit réaliser, en particulier les Résultats escomptés.  |

**Travaux devant être réalisés par le Partenaire**

|  |
| --- |
| Expliquer les activités que le Partenaire doit réaliser. |

**Description des apports :**

|  |
| --- |
| Rédiger une description détaillée des apports par activité. Il peut s’agir du personnel, des contrats, de la formation, des équipements, des subventions diverses et de micro-capital.  |

**Annexes :**

|  |
| --- |
| Joidre, le cas échéant, les descriptions de poste des consultants, les termes de référence des contrats, les cahiers des charges des équipements, les formulaires de demande de formation, etc. |

## **ANNEXE C**

## **CALENDRIER DES ACTIVITÉS, DES INSTALLATIONS ET DES PAIEMENTS**

(PLAN DE TRAVAIL)

**Année : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **RÉSULTATS CP ATTENDUS**et indicateurs, y compris les objectifs annuels | **ACTIVITÉS PRÉVUES***Énumérer toutes les activités à entreprendre au cours de l’année en vue d’atteindre les résultats énoncés* | **Calendrier** | **Budget prévu** | **Calendrier des paiements par le PNUD** |
| T1 | T2 | T3 | T4 | Description du budget | Montant | T1 | T2 | T3 | T4 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  | Total |  |  |  |  |  |

**Remarque :**

* Les dépenses relatives aux services du personnel peuvent être limitées aux salaires, indemnités et autres droits, y compris le remboursement des impôts sur les revenus exigibles et des frais de déplacement lors de l'affectation au Projet ou au Portefeuille (selon le cas), les déplacements de service dans le pays ou la région du programme et les frais de rapatriement.
* Le PNUD est chargé de fournir divers services tels qu’une assistance en matière de secrétariat, d’affranchissement et de télégraphie et des services de transport dont [*le ministère/l’institution gouvernementale/l’OIG*] peut avoir besoin pour accomplir sa mission.
* Des ajustements au sein de chacune des sections peuvent être effectués en consultation entre le PNUD et [*le ministère/l’institution gouvernementale/l’OIG*]. Ces ajustements peuvent être effectués s’ils sont conformes aux dispositions du document d’Appui au programme ou document de Projet ou de Portefeuille et s'ils sont jugés servir au mieux les intérêts du Projet ou du Portefeuille (selon le cas).

**Programme des Nations Unies pour le développement**

**ANNEXE D**

**MODÈLE DE FORMULAIRE DE SIGNATURE**

Nom du Partenaire :

ID du Projet/Portefeuille du PNUD :

Nom du Projet/Portefeuille du PNUD :

Si l'Accord concerne un Portefeuille, inclure le numéro du Plan de travail :

Bureau du PNUD :

Signataire autorisé du Partenaire :

 Nom

 Titre

 Coordonnées (adresse, e-mail et téléphone)

Autre signature autorisée

 Nom

 Titre

 Coordonnées (adresse, e-mail et téléphone)

Le formulaire doit être approuvé par le directeur du bureau du PNUD ou son Représentant.

**Programme des Nations Unies pour le développement**

**[ANNEXE E]**

**[DISPOSITIONS RELATIVES À L’OCTROI DE SUBVENTIONS APPLICABLES AU PARTENAIRE][[5]](#footnote-6)**

1. À joindre en cas de modifications ou d’ajouts de dispositions spécifiques à un donateur aux conditions du Présent Accord. Supprimer les mentions inutiles et renuméroter les autres alinéas de la liste. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’Annexe E est requise lorsque le Partenaire agit en tant qu’institution de subvention. Supprimer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-3)
3. La suppression n’est pas requise pour le Présent Accord. [↑](#footnote-ref-4)
4. Vous trouverez ci-dessous deux formulations. Le texte à utiliser dépendra des modifications à apporter à l'Accord des parties responsables. En d’autres termes, si vous modifiez une clause existante, utilisez la formulation du paragraphe 1, et si vous ajoutez des clauses, utilisez la formulation du paragraphe 2. [↑](#footnote-ref-5)
5. L’Annexe E est requise lorsque le Partenaire agit en tant qu’institution de subvention. Supprimer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-6)